

Arrêt

n° 136 003 du 9 janvier 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 décembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HUYSMAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les actes attaqués et remarque préalable

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur O.M., ci-après « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne, d'origine ethnique yézidie et de confession protestante.

Le 7 mai 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre épouse [M.K.] (sp : [...]). Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne, le 9 mai 2009. Sans attendre la réponse des autorités polonaises, le 11 mai 2009, vous vous êtes tous les deux rendus en France.

Le 22 août 2009, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 12 février 2010, l'Office des Etrangers a adopté une décision de refus du séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin.

Le 9 août 2010, vous avez, tous les deux, introduit une seconde demande d'asile, en Belgique.

Le 19 décembre 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°86530, du 30 août 2012.

Depuis, votre arrivée, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous avez introduit trois demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La dernière demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2012. Vous avez également introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La dernière a été déclarée sans objet le 08 août 2014.

Le 17 octobre 2014, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande d'asile, en Belgique.

À l'appui de celle-ci, vous affirmez craindre votre belle-famille et la communauté Yézidie en cas de retour en Géorgie et invoquez les faits suivants.

Votre épouse aurait été forcée par sa famille de se marier avec un cousin. Le mariage aurait été célébré le 16 janvier 2008. Après une semaine, elle aurait tenté de se suicider. Le jour de sa sortie d'hôpital, son père et son frère l'auraient violemment battue. Elle vous aurait contacté et aurait fui avec vous. Ils auraient donc lancé une procédure judiciaire à votre encontre pour kidnapping.

Par ailleurs, votre belle-famille aurait appris votre conversion au Christianisme, datant du 19 février 2005 et vous menacerait depuis lors. Vous seriez en outre menacé par votre belle-famille en raison du fait que vous n'appartenez pas à la même caste que votre épouse. Votre mariage est donc contraire aux traditions yézidies.

Enfin, vous affirmez que votre conversion au christianisme, votre mariage avec une personne d'une autre caste que vous ainsi que le fait que les prénoms de vos enfants sont chrétiens, engendrent dans votre chef un risque de rencontrer des problèmes avec la communauté Yézidie.

Vous soumettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile relatifs aux problèmes précités. Vous déposez deux notifications délivrées à votre encontre par le police de l'unité 7 de la division de Tbilissi, Vake- Saburtalo. Elles vous invitent à vous présenter auprès de l'inspecteur Levan K., pour y être interrogé en tant que témoin, le 13 février 2013 et le 17 juillet 2013. Vous soumettez également une notification délivrée par le même poste de police vous informant qu'une enquête préliminaire a été ouverte dans une affaire criminelle.. En tant que personne impliquée dans cette affaire, vous devez vous rendre ou prendre contact avec l'unité du Ministère des affaires intérieur géorgiens la plus proche. Auquel cas des mesures sévères seront prises à votre encontre.

Vous soumettez également deux attestations délivrées par Michelle W., psychologue clinicienne, le 25 mars 2013 et le 18 septembre 2014, déclarant que vous et votre fils [L.-O.], suivez un traitement dans le centre Solentra, depuis le 8 février 2013.

Par ailleurs, vous déposez des extraits de rapports publiés par l'European Centre for Minority Issues , le 26 février 2014, et par le Commissaire pour des droits humains du Conseil de l'Europe, le 12 mai 2014, concernant la situation de la communauté Yézidie en Géorgie.

En outre, vous soumettez une attestation délivrée par le Révérend de l'Eglise protestante internationale d'Anvers déclarant que vous et votre famille fréquentez cette église depuis janvier 2014. Une attestation

délivrée par le directeur de l'école Irishof stipulant que vos fils [L.-O.] et [G.] fréquentent cette école et qu'un changement d'école leur serait préjudiciable. Vous déposez également une lettre que vous avez rédigée. Vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques et que vous ne pouvez répondre correctement aux questions. Vous réaffirmez avoir des problèmes avec votre famille et la communauté yézidie ainsi que le fait que votre fils a des problèmes psychologiques. Vous invoquez également qu'un retour pour votre famille serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 du traité sur les droits des enfants.

Vous soumettez enfin deux lettres adressées par vos avocats, les 06 septembre 2012 et 11 juillet 2014, respectivement aux Bourgmestres d'Ixelles et de Kapellen, dans le cadre de l'introduction d'une demande de séjour sur bas de l'article 9bis. Vous soumettez également une lettre de votre avocat dans le cadre de l'introduction de votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre précédente demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que les faits que vous invoquez n'étaient pas crédibles. Par ailleurs cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait a été confirmée par le CCE.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asiles précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Bien que dans le cadre de la présente demande d'asile, vous invoquez des éléments qui, en soin ne se rapportent pas aux motifs de fuite que vous avez invoqués lors de votre seconde demande d'asile, l'examen de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'appréciation des nouveaux éléments. Or, en ce qui concerne votre demande actuelle, je constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers pour deux principales raisons.

Premièrement, je constate que vos déclarations sont en totale contradiction avec vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile. Partant elles remettent sérieusement en cause la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre belle famille et de la communauté yézidie.

Ainsi, il ressort de vos déclarations et celles de votre épouse, lors de votre précédente demande d'asile, que les parents de votre épouse avaient entrepris des démarches pour vous aider avant votre départ de Géorgie en mai 2008, que vous avez logé chez eux lorsque votre épouse se trouvait à l'hôpital en juillet 2008, et que depuis votre arrivée en Belgique votre épouse était en contact avec ses parents (audition CGRA 03 octobre 2013 pp.3, 7, 13, 14 et 16, audition CGRA épouse pp.2 et 4). De même, vous affirmiez tous les deux que vous avez vécu chez la tante de votre épouse d'octobre 2008 à mai 2009 et que cette dernière habite à côté des parents de votre épouse (audition CGRA 03 octobre 2011, p.14 et audition CGRA épouse 03 octobre 2011, p.2). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que les parents de votre épouse ont lancé une procédure judiciaire à votre égard, depuis janvier 2008, car elle s'est enfuie avec vous (déclaration OE, épouse, du 05 novembre 2014, pt.18) ni que vous étiez menacé par ces derniers en raison de votre mariage car elle est d'une autre caste que vous (déclaration OE, du 05 novembre 2014, pt. 15). Il n'est pas non plus permis de croire que vous, votre épouse et vos enfants vous seriez tués en cas de retour en Géorgie par les membres de votre belle-famille (audition OE, du 05 novembre 2014, pt.18).

Par ailleurs, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle a été mariée de force à un cousin par ses parents, le 16 janvier 2008 (déclaration OE du 05 novembre 2014, pt.18). Cependant, vous affirmiez lors de votre précédente demande d'asile qu'elle habitait avec vous depuis le 14 janvier 2008 (audition 03 octobre 2011, p.3). Notons également que votre épouse n'a jamais mentionné ce mariage forcé lors de sa précédente demande d'asile. Au contraire à la question de savoir si elle avait connu des problèmes personnels qui l'avaient poussé à fuir la Géorgie, elle répondait par la négative (audition CGRA épouse 03 octobre 2011, p.2). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer qu'elle a été mariée de force le 16 janvier 2008.

Enfin, je relève qu'il ressort de vos déclarations actuelles que vous vous êtes protestant et que vous avez été baptisé le 19 février 2005 (déclaration OE du 05 novembre 2014, pt 9 et .15). Or lors de votre seconde demande d'asile, vous déclariez être orthodoxe (audition CGRA 03 octobre 2011 p.2) et vous n'avais jamais évoqué cette conversion. Vos déclarations selon lesquelles vous n'osiez pas parler, avant, de votre conversion au christianisme ne correspondent pas à l'attitude d'un demandeur qui dit craindre pour sa vie. En effet, si votre conversion engendrait une crainte dans votre chef à l'égard de votre belle famille et de la communauté yézidie, on ne comprend pas pourquoi vous n'en aviez jamais parlé lors de votre précédente demande d'asile que ce soit au Commissariat général ou après du CCE qui a confirmé la décision de Commissariat, le 30 août 2012. Relevons en outre que vous attendez le 17 octobre 2014 pour invoquer cet élément alors que vous vous trouvez en Belgique depuis 2010 et que rien vous empêchait d'invoquer plus tôt cet élément auprès de notre instances d'asile. À considérer que vous vous soyez converti en février 2005, quod non en l'espèce, force est de constater que votre attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour en Géorgien, en raison de votre conversion.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations à ce point contradictoires avec celles de votre précédente demande d'asile ne permettent pas de considérer la crainte que vous invoquez comme crédible et fondée.

Deuxièrement, je constate que les documents que vous soumettez ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

Tout d'abord en ce qui concerne, les documents judiciaires que vous soumettez. D'une part, je constate qu'il s'agit de copies. Il n'est donc pas permis d'en évaluer l'authenticité. D'autre part, tel que constaté ci-dessus, il n'est pas permis de considérer qu'une procédure judiciaire ait été ouverte à votre égard par votre belle-famille. Notons également qu'il ressort de deux notifications, que vous auriez été convoqué le 7 février 2013 et le 17 juillet 2013 auprès de la police de l'unité 7 pour être interrogé en tant que témoin. Cependant, ces notifications ne précisent pas dans quelle affaire vous avez été convoqué. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien avec cette affaire et les faits que vous invoquez actuellement. Enfin relevons que la notification relative à une enquête préliminaire mentionne la date du 28 mai sans toutefois préciser l'année. Il n'est guère crédible qu'un document délivré par une instance étatique ne contienne pas de date complète et précise. Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que les documents précités établissent les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, je constate que les attestations de la psychologue clinicienne, Michelle W. et notamment celle du 18 septembre 2014 fait état de vos problèmes psychologiques et ceux de votre fils. Cependant, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le demandeur d'asile. Rappelons, en effet, que dans l'arrêt n°54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à établir les problèmes que vous invoquez.

Je constate en outre que les rapports que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile au sujet de la situation des yézidis en Géorgie, ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Géorgie, du fait de votre origine ethnique.

Tout d'abord relevons que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de problème affectant certaines catégories de personnes, ne dispense pas un demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un

risque réel d'atteints graves, au regard des informations auxquelles il se réfère. Or, en ce qui vous concerne, tel que relevé supra, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez rencontré des problèmes en Géorgie, en raison de votre origine ethnique.

Par ailleurs, je constate que ces rapports font état de discrimination, de la situation économique et sociale difficiles qui affectent les personnes d'origine ethnique yézidie ainsi que de l'existence de violences intrafamiliales répandues dans la communauté (voir également farde information pays documents 1 et 2 pour la lecture entière de ces rapports). Cependant, aucun de ces rapports ne font état de persécutions dont seraient victimes les personnes d'origine ethnique yézidie en Géorgie. Le rapport du Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mentionne que des yézidis peuvent être victimes d'attaques violentes lorsqu'ils cherchent des endroits pour exercer leur culte (document 2 farde information pays par.112). Notons que vous dites être chrétien et non de culte yézidi et que dès lors vous n'êtes pas concerné par cette situation. De plus, ce rapport fait référence à des faits datant de 2009 (voir document 2 farde informations pays, note de bas de page du paragraphe 112 ainsi que document 3 farde information pays p.27). Or tel qu'il ressort de nos informations générales au sujet de la situation des personnes d'origine ethnique yézidie, les rapports consultés en 2012, 2013, ne font pas état de violations basées sur l'appartenance ethnique des personnes d'origine ethnique yézidie vivant en Géorgie (document 4 farde information pays). Par ailleurs, en ce qui concerne la violence intrafamiliale qui peut régner au sein de certaines familles yézidies, notons que nos informations générales font état de l'existence d'une protection de la part des autorités géorgiennes. En effet, le défenseur des droits, en Géorgie, peut intervenir sur les cas de violences familiales tel que stipulé dans nos informations générales (document 4 farde informations pays, p.4). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en Géorgie, du fait de votre origine ethnique yézidie.

Enfin , notons que l'attestation du révérend de l'église protestante internationale d'Anvers, celle du directeur de l'école de vos enfants ainsi que votre lettre que vous avez rédigée, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Relevons également que les deux demandes d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis, ne sont pas de nature à pouvoir établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat Général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

Pour dame K.M., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne, d'origine ethnique yézidie et de confession protestante. Le 7 mai 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre époux [M.O.] (sp : [...]). Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne, le 9 mai 2009. Sans attendre la réponse des autorités polonaises, le 11 mai 2009, vous vous êtes tous les deux rendus en France. Le 22 août 2009, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 12 février 2010, l'Office des Etrangers a adopté une décision de refus du séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin. Le 9 août 2010, vous avez, tous les deux, introduit une seconde demande d'asile, en Belgique. Le 19 décembre 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°86530, du 30 août 2012. Depuis, votre arrivée, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous avez introduit trois demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La dernière demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2012. Vous avez également introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La dernière a été déclarée sans objet le 08 août 2014. Le 17 octobre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile, en Belgique, en compagnie de votre époux. Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux problèmes invoqués par votre époux dans le cadre de sa troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux problèmes invoqués par votre époux à l'appui de sa troisième demande d'asile.

Or j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile car il n'a présenté aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. Partant et pour les mêmes motifs votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez trouver ci-dessous la décision qui a été prise à l'égard de votre époux.

« A. faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne, d'origine ethnique yézidie et de confession protestante.

Le 7 mai 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre épouse [M.K.] (sp : [...]). Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne, le 9 mai 2009. Sans attendre la réponse des autorités polonaises, le 11 mai 2009, vous vous êtes tous les deux rendus en France.

Le 22 août 2009, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 12 février 2010, l'Office des Etrangers a adopté une décision de refus du séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin.

Le 9 août 2010, vous avez, tous les deux, introduit une seconde demande d'asile, en Belgique.

Le 19 décembre 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°86530, du 30 août 2012.

Depuis, votre arrivée, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous avez introduit trois demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La dernière demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2012. Vous avez également introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La dernière a été déclarée sans objet le 08 août 2014.

Le 17 octobre 2014, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande d'asile, en Belgique.

À l'appui de celle-ci, vous affirmez craindre votre belle-famille et la communauté Yézidie en cas de retour en Géorgie et invoquez les faits suivants.

Votre épouse aurait été forcée par sa famille de se marier avec un cousin. Le mariage aurait été célébré le 16 janvier 2008. Après une semaine, elle aurait tenté de se suicider. Le jour de sa sortie d'hôpital, son père et son frère l'auraient violemment battue. Elle vous aurait contacté et aurait fui avec vous. Ils auraient donc lancé une procédure judiciaire à votre encontre pour kidnapping.

Par ailleurs, votre belle-famille aurait appris votre conversion au Christianisme, datant du 19 février 2005 et vous menacerait depuis lors. Vous seriez en outre menacé par votre belle-famille en raison du fait que vous n'appartenez pas à la même caste que votre épouse. Votre mariage est donc contraire aux traditions yézidies.

Enfin, vous affirmez que votre conversion au christianisme, votre mariage avec une personne d'une autre caste que vous ainsi que le fait que les prénoms de vos enfants sont chrétiens, engendrent dans votre chef un risque de rencontrer des problèmes avec la communauté Yézidie.

Vous soumettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile relatifs aux problèmes précités. Vous déposez deux notifications délivrées à votre encontre par le police de l'unité 7 de la division de Tbilissi, Vake- Saburtalo. Elles vous invitent à vous présenter auprès de l'inspecteur Levan K., pour y être interrogé en tant que témoin, le 13 février 2013 et le 17 juillet 2013. Vous soumettez également une notification délivrée par le même poste de police vous informant qu'une enquête préliminaire a été ouverte dans une affaire criminelle.. En tant que personne impliquée dans cette affaire, vous devez vous rendre ou prendre contact avec l'unité du Ministère des affaires intérieur géorgiens la plus proche. Auquel cas des mesures sévères seront prises à votre encontre.

Vous soumettez également deux attestations délivrées par Michelle W., psychologue clinicienne, le 25 mars 2013 et le 18 septembre 2014, déclarant que vous et votre fils [L.-O.], suivez un traitement dans le centre Solentra, depuis le 8 février 2013.

Par ailleurs, vous déposez des extraits de rapports publiés par l'European Centre for Minority Issues , le 26 février 2014, et par le Commissaire pour des droits humains du Conseil de l'Europe, le 12 mai 2014, concernant la situation de la communauté Yézidie en Géorgie.

En outre, vous soumettez une attestation délivrée par le Révérend de l'Eglise protestante internationale d'Anvers déclarant que vous et votre famille fréquentez cette église depuis janvier 2014. Une attestation

délivrée par le directeur de l'école Irishof stipulant que vos fils [L.-O.] et [G.] fréquentent cette école et qu'un changement d'école leur serait préjudiciable. Vous déposez également une lettre que vous avez rédigée. Vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques et que vous ne pouvez répondre correctement aux questions. Vous réaffirmez avoir des problèmes avec votre famille et la communauté yézidie ainsi que le fait que votre fils a des problèmes psychologiques. Vous invoquez également qu'un retour pour votre famille serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 du traité sur les droits des enfants.

Vous soumettez enfin deux lettres adressées par vos avocats, les 06 septembre 2012 et 11 juillet 2014, respectivement aux Bourgmestres d'Ixelles et de Kapellen, dans le cadre de l'introduction d'une demande de séjour sur bas de l'article 9bis. Vous soumettez également une lettre de votre avocat dans le cadre de l'introduction de votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre précédente demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que les faits que vous invoquez n'étaient pas crédibles. Par ailleurs cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait a été confirmée par le CCE.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asiles précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Bien que dans le cadre de la présente demande d'asile, vous invoquez des éléments qui, en soin ne se rapportent pas aux motifs de fuite que vous avez invoqués lors de votre seconde demande d'asile, l'examen de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'appréciation des nouveaux éléments. Or, en ce qui concerne votre demande actuelle, je constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers pour deux principales raisons.

Premièrement, je constate que vos déclarations sont en totale contradiction avec vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile. Partant elles remettent sérieusement en cause la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre belle famille et de la communauté yézidie.

Ainsi, il ressort de vos déclarations et celles de votre épouse, lors de votre précédente demande d'asile, que les parents de votre épouse avaient entrepris des démarches pour vous aider avant votre départ de Géorgie en mai 2008, que vous avez logé chez eux lorsque votre épouse se trouvait à l'hôpital en juillet 2008, et que depuis votre arrivée en Belgique votre épouse était en contact avec ses parents (audition CGRA 03 octobre 2013 pp.3, 7, 13, 14 et 16, audition CGRA épouse pp.2 et 4). De même, vous affirmiez tous les deux que vous avez vécu chez la tante de votre épouse d'octobre 2008 à mai 2009 et que cette dernière habite à côté des parents de votre épouse (audition CGRA 03 octobre 2011, p.14 et audition CGRA épouse 03 octobre 2011, p.2). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que les parents de votre épouse ont lancé une procédure judiciaire à votre égard, depuis janvier 2008, car elle s'est enfuie avec vous (déclaration OE, épouse, du 05 novembre 2014, pt.18) ni que vous étiez menacé par ces derniers en raison de votre mariage car elle est d'une autre caste que vous (déclaration OE, du 05 novembre 2014, pt. 15). Il n'est pas non plus permis de croire que vous, votre épouse et vos enfants vous seriez tués en cas de retour en Géorgie par les membres de votre belle-famille (audition OE, du 05 novembre 2014, pt.18).

Par ailleurs, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle a été mariée de force à un cousin par ses parents, le 16 janvier 2008 (déclaration OE du 05 novembre 2014, pt.18). Cependant, vous affirmiez lors de votre précédente demande d'asile qu'elle habitait avec vous depuis le 14 janvier 2008 (audition 03 octobre 2011, p.3). Notons également que votre épouse n'a jamais mentionné ce mariage forcé lors de sa précédente demande d'asile. Au contraire à la question de savoir si elle avait connu des problèmes personnels qui l'avaient poussé à fuir la Géorgie, elle répondait par la négative (audition CGRA épouse 03 octobre 2011, p.2). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer qu'elle a été mariée de force le 16 janvier 2008.

Enfin, je relève qu'il ressort de vos déclarations actuelles que vous vous êtes protestant et que vous avez été baptisé le 19 février 2005 (déclaration OE du 05 novembre 2014, pt 9 et .15). Or lors de votre seconde demande d'asile, vous déclariez être orthodoxe (audition CGRA 03 octobre 2011 p.2) et vous n'avais jamais évoqué cette conversion. Vos déclarations selon lesquelles vous n'osiez pas parler, avant, de votre conversion au christianisme ne correspondent pas à l'attitude d'un demandeur qui dit craindre pour sa vie. En effet, si votre conversion engendrait une crainte dans votre chef à l'égard de votre belle famille et de la communauté yézidie, on ne comprend pas pourquoi vous n'en aviez jamais parlé lors de votre précédente demande d'asile que ce soit au Commissariat général ou après du CCE qui a confirmé la décision de Commissariat, le 30 août 2012. Relevons en outre que vous attendez le 17 octobre 2014 pour invoquer cet élément alors que vous vous trouvez en Belgique depuis 2010 et que rien vous empêchait d'invoquer plus tôt cet élément auprès de notre instances d'asile. À considérer que vous vous soyez converti en février 2005, quod non en l'espèce, force est de constater que votre attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour en Géorgien, en raison de votre conversion.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations à ce point contradictoires avec celles de votre précédente demande d'asile ne permettent pas de considérer la crainte que vous invoquez comme crédible et fondée.

Deuxièrement, je constate que les documents que vous soumettez ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

Tout d'abord en ce qui concerne, les documents judiciaires que vous soumettez. D'une part, je constate qu'il s'agit de copies. Il n'est donc pas permis d'en évaluer l'authenticité. D'autre part, tel que constaté ci-dessus, il n'est pas permis de considérer qu'une procédure judiciaire ait été ouverte à votre égard par votre belle-famille. Notons également qu'il ressort de deux notifications, que vous auriez été convoqué le 7 février 2013 et le 17 juillet 2013 auprès de la police de l'unité 7 pour être interrogé en tant que témoin. Cependant, ces notifications ne précisent pas dans quelle affaire vous avez été convoqué. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien avec cette affaire et les faits que vous invoquez actuellement. Enfin relevons que la notification relative à une enquête préliminaire mentionne la date du 28 mai sans toutefois préciser l'année. Il n'est guère crédible qu'un document délivré par une instance étatique ne contienne pas de date complète et précise. Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que les documents précités établissent les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, je constate que les attestations de la psychologue clinicienne, Michelle [W.] et notamment celle du 18 septembre 2014 fait état de vos problèmes psychologiques et ceux de votre fils. Cependant, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le demandeur d'asile. Rappelons, en effet, que dans l'arrêt n°54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à établir les problèmes que vous invoquez.

Je constate en outre que les rapports que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile au sujet de la situation des yézidis en Géorgie, ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Géorgie, du fait de votre origine ethnique.

Tout d'abord relevons que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de problème affectant certaines catégories de personnes, ne dispense pas un demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un

risque réel d'atteints graves, au regard des informations auxquelles il se réfère. Or, en ce qui vous concerne, tel que relevé supra, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez rencontré des problèmes en Géorgie, en raison de votre origine ethnique.

Par ailleurs, je constate que ces rapports font état de discrimination, de la situation économique et sociale difficiles qui affectent les personnes d'origine ethnique yézidie ainsi que de l'existence de violences intrafamiliales répandues dans la communauté (voir également farde information pays documents 1 et 2 pour la lecture entière de ces rapports). Cependant, aucun de ces rapports ne font état de persécutions dont seraient victimes les personnes d'origine ethnique yézidie en Géorgie. Le rapport du Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mentionne que des yézidis peuvent être victimes d'attaques violentes lorsqu'ils cherchent des endroits pour exercer leur culte (document 2 farde information pays par.112). Notons que vous dites être chrétien et non de culte yézidi et que dès lors vous n'êtes pas concerné par cette situation. De plus, ce rapport fait référence à des faits datant de 2009 (voir document 2 farde informations pays, note de bas de page du paragraphe 112 ainsi que document 3 farde information pays p.27). Or tel qu'il ressort de nos informations générales au sujet de la situation des personnes d'origine ethnique yézidie, les rapports consultés en 2012, 2013, ne font pas état de violations basées sur l'appartenance ethnique des personnes d'origine ethnique yézidie vivant en Géorgie (document 4 farde information pays). Par ailleurs, en ce qui concerne la violence intrafamiliale qui peut régner au sein de certaines familles yézidies, notons que nos informations générales font état de l'existence d'une protection de la part des autorités géorgiennes. En effet, le défenseur des droits, en Géorgie, peut intervenir sur les cas de violences familiales tel que stipulé dans nos informations générales (document 4 farde informations pays, p.4). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en Géorgie, du fait de votre origine ethnique yézidie.

Enfin , notons que l'attestation du révérend de l'église protestante internationale d'Anvers, celle du directeur de l'école de vos enfants ainsi que votre lettre que vous avez rédigée, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Relevons également que les deux demandes d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis, ne sont pas de nature à pouvoir établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat Général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

1. Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 22 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique en date du 17 octobre 2014 après le rejet de précédentes demandes d'asile par l'arrêt n°86.530 du 30 août 2012 (dans l'affaire CCE x/V) arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite de l'arrêt précité et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes exposent que la partie défenderesse « *n'a pas pris l'opportunité d'examiner concrètement les nouveaux documents apportés et les nouvelles déclarations* » produites.

Elles mentionnent que le requérant n'a pas évoqué le conflit avec sa belle-famille et sa conversion au christianisme parce qu'il avait honte. Elles relèvent que les requérants apportent un grand nombre de documents à l'appui de leurs demandes d'asile. Elles soutiennent que la partie défenderesse devait entendre les requérants pour apprécier leurs nouvelles demandes d'asile à la lumière des nouveaux documents et des nouvelles déclarations. Elles rappellent les principes qui gouvernent la charge de la preuve en matière d'asile.

Elles poursuivent en affirmant « *qu'en cas de retour forcé vers la Géorgie, elle[s] subir[ont] des traitements inhumains et dégradants au regard de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] (ci-après dénommée le « CEDH »)* ».

Elles précisent qu'en cas de renvoi en Géorgie, « *il y a un risque admissible, au regard [du] profil [des requérants] comme Yézidi, qu'[ils] subisse[nt] des traitements inhumains et dégradants. C'est ainsi que le principe de précaution doit être respecté pour éviter toutes atteintes aux droits fondamentaux [des] partie[s] requérante[s] qui lui seraient imputables par la voie du « ricochet »* ».

Elles demandent qu'une « *effective instruction* » empêche toute violation des droits fondamentaux prévus dans les traités internationaux.

Ainsi les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle des deux décisions attaquées.

En effet, les requêtes n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats desdites décisions. En particulier, aucune critique n'est avancée quant aux constats des décisions attaquées selon lesquels les déclarations des requérants sont en totale contradiction avec les déclarations faites lors de leurs secondes demandes d'asile. La contradiction principale soulevée par les décisions attaquées portent sur l'attitude des beaux-parents du requérant qui tantôt est présentée comme une attitude d'aide aux requérants avant leur départ de Géorgie, tantôt comme une attitude hostile à l'égard du requérant dans le cadre de son mariage avec la requérante et contre lequel une procédure judiciaire aurait été initiée. Ce motif des décisions attaquées est établi et pertinent.

De même, aucune contestation n'est formulée par les requêtes à l'encontre du motif tiré de la contradiction chronologique concernant le mariage « *forcé* » de la requérante, de sorte que ce motif constaté au dossier, reste plein et entier.

De même encore, les parties requérantes n'apportent pas de précisions quant à l'obédience chrétienne à laquelle le requérant se serait converti. La contradiction soulevée reste pleine et entière. Quant à l'explication donnée à l'absence de déclaration du requérant dans le cadre de ses précédentes demandes à propos de cette conversion, à savoir la honte, celle-ci est totalement insuffisante pour expliquer ce qui est présenté *in fine* comme une source importante de crainte dans son chef.

Enfin, aucune contestation précise n'est proposée par les parties requérantes quant à l'examen des pièces déposées par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile du 17 octobre 2014. Le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées concernant chacune desdites pièces.

2.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture des formulaires « *Déclaration demande multiple* » du 5 novembre 2014 figurant au dossier administratif, que des auditions des parties requérantes dans le cadre de leurs nouvelles demandes d'asile ont été réalisées à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui les ont communiquées à la partie défenderesse, auditions dont les parties requérantes ont formellement approuvé le compte rendu après qu'il leur ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue russe, langue choisie lors de l'introduction de leurs troisièmes demandes d'asile (voir le document Annexe 26*quinquies* signé le 17 octobre 2014). Enfin, le Conseil entend rappeler que les parties requérantes ont déjà été dûment entendues par la partie défenderesse dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile (le 3 octobre 2011 pendant près de quatre heures), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

2.5. Enfin, le risque invoqué de violation de l'article 3 de la CEDH ne résulte pas de l'acte attaqué lui-même mais est en réalité lié à la décision d'accorder ou non un droit de séjour aux requérants ou aux mesures d'éloignement éventuellement prises à leur encontre. Le Conseil rappelle à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appartient uniquement aux instances d'asile d'examiner si les demandes de protection internationale dont elles sont saisies répondent aux conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni le Conseil ne sont en revanche compétents pour octroyer ou refuser un droit de séjour, ou encore pour exécuter une mesure d'éloignement, la loi réservant ces compétences à l'Office des étrangers. Dans les actes attaqués, le Commissaire général rappelle par ailleurs à juste titre que, dans l'exercice de celles-ci, l'administration doit également veiller à respecter le principe de non-refoulement de sorte que le risque d'atteinte grave allégué est à ce stade hypothétique.

2.6. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

2.7. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE